



Arrêt

n° 231 922 du 30 janvier 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et J. BRAUN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 2019, par X, qui déclare être de nationalité bangladaise, tendant à l'annulation de la décision de transfert vers l'état membre responsable avec décision de maintien dans un lieu déterminé en vue du transfert vers l'état membre responsable, prise le 9 mai 2019 et notifiée le lendemain.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 221 532 du 21 mai 2019.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BRAUN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me R. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités maltaises en date du 25 janvier 2019.

1.2. Il est ensuite arrivé sur le territoire belge en date du 27 avril 2019 où il a fait l'objet d'un rapport administratif d'étranger, aux environs de 22 heures, pour séjour illégal et motif d'ordre public (le requérant ayant été intercepté par un agent de LPA-Gosselies en possession d'un faux passeport). Quelques

heures plus tard, soit le 28 avril 2019, le requérant a fait l'objet d'une nouvelle audition en vue de remplir le « formulaire confirmant l'audition d'un étranger ». Il a ensuite, le jour même, fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement et d'une interdiction d'entrée et a été conduit au centre fermé de Vottem. Le requérant a introduit un recours en annulation et en suspension à l'encontre de ces deux décisions, lequel est enrôlé sous le numéro 232 352 et est toujours pendant.

1.3. Le 30 avril 2019, la partie défenderesse a adressé, aux autorités maltaises, une demande de reprise en charge du requérant, en application de l'article 18. 1 (b), du Règlement n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride. Les autorités maltaises ont accepté cette demande de reprise en charge en date du 2 mai 2019.

1.4. Le 6 mai 2019, le requérant est de nouveau entendu au centre fermé, avec l'assistance d'un interprète en langue Bengali. Un nouveau formulaire « confirmant l'audition d'un étranger » est rempli au terme de cet entretien. Il ressort dudit formulaire que, à la question « Pourquoi vous ne pouvez pas retourner vers le pays ou vous avez demandé l'asile politique ? », l'intéressé a répondu « J'y ai fait 8 mois de détention puis j'ai dû chercher un travail mais n'en ai pas trouvé et ai dû quitter le pays ».

1.5. Le 9 mai 2019, la partie défenderesse prend une décision de transfert vers l'Etat membre responsable avec maintien dans un lieu déterminé en vue du transfert vers l'Etat membre responsable.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

L'intéressé a été placé au centre fermé de Vottem en raison d'un résultat eurodac positif Malte le 25.01.2019. Le 30.04.2019, une demande de reprise en charge de l'intéressé a été adressée aux autorités de Malte qui ont accepté de reprendre en charge l'intéressé conformément à l'article 18.1 {b} du règlement 604/2013.

L'intéressé a déclaré dans le cadre des questionnaires de droit d'être entendu complétés le 28.04.2019 par la police LPA-Gosselies et le 06.05.2019 au sein du centre fermé de Vottem avoir quelques problèmes au cœur, sans plus de précision. Il a également déclaré ne pas avoir de famille en Belgique.

Nous soulignons le fait que les autorités maltaises ont accepté, en application de l'article 18.1 b) d règlement 604/2013, de (re)prendre en charge l'intéressé. Cet article dispose que : "L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de a) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 21, 22 et 29, le demandeur qui a introduit une demande dans un autre État membre". À cet égard, nous renvoyons également à l'article 18 (2), §1 du règlement 604/2013 : "Dans les cas relevant du champ d'application du paragraphe 1, points a) et b), l'État membre responsable est tenu d'examiner la demande de protection internationale présentée par le demandeur ou de mener à son terme l'examen". Cela implique que la demande de protection internationale introduite par l'intéressé à Malte n'était pas encore soumise à une décision définitive. Cela implique aussi que l'intéressé aura accès à la procédure d'octroi de la protection internationale à Malte et que les autorités maltaises, après le transfert de l'intéressé, pourront poursuivre ou entamer l'examen de sa demande si l'intéressé le souhaite. Les autorités maltaises examineront cette demande de protection internationale et ne rapatrieront pas l'intéressé vers son pays d'origine ou de résidence habituelle sans examiner cette demande de manière complète et appropriée. En outre, l'intéressé sera autorisé à résider à Malte en sa qualité de demandeur de protection internationale et bénéficiera de l'assistance et de l'accueil prévus par la loi.

En ce qui concerne la responsabilité de Malte dans le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé, il convient de souligner que Malte est un État membre à part entière de l'Union européenne et est tenu par les mêmes conventions internationales que la Belgique. Il n'y a donc aucune raison de considérer que l'intéressé disposerait de moins de garanties dans le traitement de sa demande de protection internationale à Malte qu'il n'en disposerait en Belgique. En effet, Malte a signé la Convention de Genève du 28.07.1951 relative au statut des réfugiés. Et traite, comme la Belgique, les demandes de protection internationale sur base de cette Convention et statue de la même manière objective sur les informations fournies dans le cadre des demandes de protection internationale. La demande de protection internationale de l'intéressé sera traitée par les autorités

maltaises conformément aux normes qui découlent du droit communautaire et qui s'appliquent également dans les autres États membres. Il n'y a donc aucune raison de supposer que les autorités maltaises ne respecteraient pas les normes minimales en matière de procédure en vue de l'octroi de la protection internationale et en matière de reconnaissance du statut de réfugié ou en tant que personne ayant besoin d'une protection internationale, telles qu'elles sont établies dans les directives 2011/95/UE et 2013/32/UE. Par ailleurs, l'intéressé ne fournit pas d'éléments concrets indiquant qu'un retour à Malte constituerait une infraction à la directive européenne 2011/95/UE ou à l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH). L'intéressé ne parvient pas non plus à démontrer qu'il existerait un risque réel que Malte le rapatrierait sans autre procédure vers le pays dont il possède la nationalité ou vers le pays dans lequel il a sa résidence habituelle après son arrivée à Malte. D'autant plus que, dans le cadre de sa demande de protection internationale, il n'a pas encore été établi s'il avait ou non besoin de protection internationale et qu'il serait dès lors exposé à un traitement qui serait contraire à l'article 3 CEDH en cas de retour dans son pays d'origine.

L'intéressé a déclaré dans le cadre des questionnaires de droit d'être entendu complétés le 28.04.2019 par la police LPA-Gosselies et le 06.05.2019 au sein du centre fermé de Vottem qu'un retour dans son pays d'origine serait dangereux, sans plus de précisions.

Pour ce qui est de l'explication que donne l'intéressé de l'impossibilité de retourner au Bangladesh, il convient de noter que ces informations correspondent aux motifs pour lesquels l'intéressé se serait enfui du pays dont il a déclaré posséder la nationalité ou dans lequel il aurait eu sa résidence habituelle. Le fond de ces déclarations n'est pas pris en compte dans le cadre de la procédure Dublin dans laquelle l'État membre responsable du traitement de la demande de protection internationale est déterminé sur la base du règlement Dublin III.

En ce qui concerne une éventuelle exposition à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH du fait du rapatriement de l'intéressé vers Malte, il ressort d'une analyse approfondie des rapports de référence d'organisations (Aida -Asylum Information Database, Country Report; Malta, Update 2018, last update 10.03.2019) faisant autorité concernant la situation à Malte que le fait d'être demandeur de protection internationale ou d'appartenir à ce groupe vulnérable à Malte ne permet pas d'affirmer qu'il sera systématiquement et automatiquement exposé à de mauvais traitements et à des traitements Inhumains ou dégradants au sens de l'art 3 de la CEDH. Les rapports susmentionnés de ces organisations de référence et faisant autorité ne contiennent aucune indication en ce sens. Ces différents rapports n'indiquent pas non plus que le système de procédure en vue de l'octroi de la protection internationale et les dispositions d'accueil des demandeurs de protection internationale à Malte présenteraient des insuffisances structurelles telles que les demandeurs de protection internationale qui sont transférés Malte dans le cadre du règlement Dublin subiraient des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art.3 de la CEDH ou de l'art.4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En outre, l'UNHCR n'a publié aucun rapport dans lequel il affirmerait que le système de procédure en vue de l'obtention de la protection internationale et les dispositions d'accueil des demandeurs de protection internationale à Malte présenteraient des insuffisances structurelles telles que les demandeurs de protection internationale qui sont transférés à Malte dans le cadre du règlement Dublin subiraient des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH ou de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il n'existe pas non plus de publications de l'UNHCR dans lesquelles il demanderait de ne pas transférer de personne vers Malte dans le cadre du règlement Dublin en raison d'insuffisances structurelles dans le système maltais de procédure en vue de l'octroi de la protection internationale et des dispositions d'accueil qui seraient telles que les demandeurs de protection internationale qui, dans le cadre du règlement Dublin, sont transférés à Malte subiraient des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH ou de l'art.4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Malte connaît un flux important de candidats à l'asile et de migrants économiques en raison des événements politiques qui se sont produits et se produisent en Afrique du Nord et au Moyen-Orient. Toutefois, cela ne signifie pas automatiquement que l'intéressé, après sa remise aux autorités maltaises, sera exposé à un traitement inhumain ou dégradant et/ou que sa demande de protection internationale n'obtiendra pas l'attention nécessaire et ne sera pas traitée de manière objective. Il n'existe pas non plus de publications objectives d'organisations de référence et faisant autorité indiquant que la procédure en vue de l'octroi de la protection internationale, l'accueil, les soins de santé et l'assistance juridique de la procédure maltaise en vue de l'octroi de la protection internationale et des modalités d'accueil ne seraient plus disponibles dans leur ensemble du fait de l'augmentation du flux de demandeurs de protection internationale ou que les insuffisances seraient systématiques.

Pour ce qui est des éventuels éléments de racisme, il convient également d'observer qu'aucun État membre n'est entièrement exempt de discrimination, de xénophobie et d'intolérance. Cela n'implique cependant pas que le traitement de la demande de protection internationale, l'accueil et l'accompagnement des demandeurs de protection internationale qui sont remis à Malte, conformément aux dispositions du règlement 604/2013, encourrent systématiquement un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants.

En ce qui concerne les publications des médias analogiques ou numériques relatives à l'augmentation du flux de candidats à l'asile et à l'accueil et à l'accompagnement des demandeurs de protection internationale à Malte et aux problèmes organisationnels qui iraient de pair avec cette augmentation du flux, il convient de remarquer que ces publications ne peuvent pas être considérées comme étant nécessairement objectives et précises. Le fait que tel ou tel média analogique et numérique publie un article ne prouve pas l'exactitude et l'objectivité des faits qui y sont mentionnés. Les messages et opinions (politiques) publiés dans les médias analogiques et numériques sont ce qu'ils sont : des publications auxquelles on ne peut accorder de valeur probante objective, et cela contrairement aux rapports susmentionnés des organisations nationales et internationales de référence et faisant autorité.

Il convient en outre de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans les affaires jointes C-411/10, M.S. c. Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et autres c. Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform, entre autres affirmé qu'il ne serait pas conforme aux objectifs du système du règlement de Dublin que la moindre violation des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE suffisait à empêcher le transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement responsable. En établissant une présomption que les droits fondamentaux du demandeur de protection internationale seront respectés dans l'État membre qui est normalement responsable pour traiter sa demande de protection internationale, le règlement de Dublin vise en effet à introduire une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer l'État membre responsable du traitement d'une demande de protection internationale, ainsi qu'il ressort notamment des conclusions de l'avocat général V. Trstenjak du 22.09.2011 dans l'affaire C-411/10 N.S. c. Secretary of State for the Home Département. À cette fin, le règlement de Dublin a établi un système qui prévoit qu'un seul État membre, désigné sur base de critères objectifs, soit responsable du traitement d'une demande de protection internationale introduite dans un État membre de l'Union européenne. Si chaque entorse à l'une ou l'autre des dispositions des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par l'État membre responsable avait en l'espèce pour conséquence l'impossibilité pour l'État membre dans lequel la demande de protection internationale a été introduite de transférer le demandeur de protection internationale à ce premier État membre, cela reviendrait à ajouter aux critères contenus dans le chapitre III du règlement Dublin II pour la détermination de l'état membre un critère d'exclusion supplémentaire, selon lequel des inobservances insignifiantes des directives susmentionnées, en l'espèce les directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE, dans un État membre déterminé pourraient avoir pour conséquence que cet État soit exonéré des obligations contenues dans ce règlement. Cela priverait ces obligations de tout contenu et menacerait la réalisation de son objectif, à savoir déterminer rapidement quel est l'État membre responsable du traitement d'une demande d'asile introduite dans l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert peut constituer une violation de l'art. 3 de la CEDH ou de l'art. 4 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, s'il y a sérieusement lieu de craindre que le système de la procédure en vue de l'octroi de la protection internationale et les dispositions d'accueil de l'État membre responsable sont défectueux, avec pour conséquence que les demandeurs de protection internationale qui seraient transférés dans cet État membre y subiraient des traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH ou de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il convient de remarquer que sur base d'une analyse de différents rapports, il n'est pas possible d'affirmer que l'on serait, en tant que demandeur de protection internationale ou du seul fait de l'appartenance à ce groupe vulnérable, à Malte, immédiatement et automatiquement exposé à un traitement qui serait contraire à l'art. 3 CEDH ou à l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ainsi que le système de procédure en vue de l'octroi de la protection internationale et les dispositions d'accueil à Malte seraient insuffisants ou présenteraient des insuffisances structurelles exposant les demandeurs de protection internationale transférés dans cet État membre à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH ou de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Sur base d'une analyse de ces rapports, dont une copie est jointe en annexe au dossier administratif de l'intéressé, et sur base des déclarations de l'intéressé, aucune menace intentionnelle émanant des autorités maltaises n'a pu être constatée envers la vie, la liberté ou l'intégrité physique de l'intéressé. Il revient à l'intéressé de démontrer que, dans son chef, des

faits ou des circonstances permettent de réfuter la présomption selon laquelle Malte respectera la Convention relative au statut des réfugiés et l'art. 3 de la CEDH. Tel est le cas si le demandeur de protection internationale rend plausible le fait que, dans la procédure en vue de l'octroi de la protection internationale de l'État membre responsable concernant le demandeur de protection internationale, ne sera pas examinée ou établie l'éventuelle présence d'une violation de la Convention relative au statut des réfugiés ou de l'art. 3 CEDH, ce qui n'est pas le cas ici. Une simple crainte de violation de l'art. 3 CEDH ne suffit aucunement parce que celle-ci ne repose pas sur une expérience personnelle propre de l'intéressé. L'intéressé doit donc pouvoir démontrer qu'il a des raisons sérieuses de croire qu'il encourt un risque réel à Malte, d'être exposé à un traitement contraire à l'art 3 CEDH. Par ailleurs, l'intéressé ne démontre à aucun moment en quoi la situation à Malte aura pour conséquence qu'il sera rapatrié vers le pays dont il a déclaré posséder la nationalité ou vers le pays dans lequel il a sa résidence habituelle et ne rend pas non plus plausible le fait qu'il existe un risque que les autorités maltaises le rapatrient vers le pays dont il a déclaré posséder la nationalité ou vers le pays dans lequel il a sa résidence habituelle avant qu'il ne soit établi s'il a besoin ou non d'une protection.

L'intéressé a déclaré dans le cadre des questionnaires de droit d'être entendu complétés le 28.04.2019 par la police LPA-Gosselies et le 06.05.2019 au sein du centre fermé de Vottem avoir des soucis au cœur, sans plus de précisions, ni preuves.

Sur base des arguments et constatations susmentionnés, il est décidé que [l'intéressé ne rend pas crédible le fait qu'un transfert vers Malte lui ferait encourir un risque réel d'exposition à des circonstances constitutives d'une violation de l'article 3 CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

MAINTIEN

En application de l'article 28, paragraphe 2: Les États membres peuvent placer les personnes concernées en rétention en vue de garantir les procédures de transfert conformément au présent règlement lorsqu'il existe un risque non négligeable de fuite de ces personnes, sur la base d'une évaluation individuelle et uniquement dans la mesure où le placement en rétention est proportionnel et si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être effectivement appliquées du règlement (EU) N° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride,

MOTIF DE LA DÉCISION

Vu l'art. 1, § 2la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il existe un risque non négligeable de fuite de l'intéressé.

1° l'intéressé n'a, après son entrée illégale ou pendant son séjour illégal, introduit aucune demande de séjour ou n'a pas introduit sa demande de protection internationale dans les délais prescrits par cette loi ;

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue,

2° l'intéressé a, dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou de raccompagnement, utilisé des informations fausses ou trompeuses ou utilisé de faux documents ou des documents falsifiés, ou a commis une fraude ou utilisé d'autres moyens illicites ;

L'intéressé utilise des documents falsifiés au nom de [X.X.] lors d'un contrôle de police.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il/elle loge à l'hôtel.»

2. Question préalable – irrecevabilité du recours.

2.1. Le Conseil observe que l'acte attaqué par le présent recours consiste en une décision de transfert vers l'Etat membre responsable avec décision de maintien en un lieu déterminé en vue du transfert vers l'Etat membre responsable.

Quant à la décision de maintien en un lieu déterminé en vue du transfert vers l'Etat membre responsable, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'une décision de privation de liberté dès lors qu'en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel.

En conséquence, le recours doit être déclaré irrecevable à l'égard de la mesure de maintien en vue d'éloignement.

2.2. Pour le surplus, en ce qu'il vise la décision de transfert, le Conseil constate que cette décision a été exécutée. Le requérant a en effet été transféré à Malte en date du 6 août 2019.

Interpellées à l'audience quant à l'incidence de ce transfert sur l'objet du recours, la partie requérante s'en réfère à la sagesse du Conseil et la partie défenderesse sollicite, pour sa part, du Conseil qu'il constate le défaut d'objet, la décision ayant été exécutée.

Le Conseil estime qu'à l'instar d'un ordre de quitter le territoire, une décision de transfert n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique dès lors qu'elle est effectivement exécutée volontairement ou non.

Il s'ensuit que le recours est irrecevable pour défaut d'objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

C. ADAM